

GE_GERICHTE ATAS/213/2014 vom 18. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_213_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/213/2014 du 18 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/213/2014 del 18 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3268/2013 - 5/7 -

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003. Ses dispositions s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales versées en vertu du chapitre 2 de la LPC, à moins que la loi n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). S'agissant des prestations cantonales, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie.

E. 3

Déposé dans la forme et le délai prescrits, le recours est recevable (art. 9 LPCF, art. 38 al. 4, 56 al. 1 et 61 al. 1 LPGA; art. 43 LPCC).

E. 4

Le litige porte sur le montant du gain potentiel imputé à l'assurée.

E. 5

Le SPC allègue que les recourants n'ont pas d'intérêt actuel à requérir l'application de la nouvelle procédure à leur cas. Il relève que, quoi qu'il en soit, l'application de la nouvelle procédure leur serait défavorable. Il a en effet pris en considération un montant de 20'580 fr. 50 à titre de gain potentiel dans sa décision du 19 août 2013, soit 41'161 fr. x 50%, alors qu'un calcul fondé sur l'ESS et un taux de 45% donnerait un gain potentiel plus élevé, soit 22'638 fr. 90 (49'705 fr. 60 x 45%). Aux termes de l'art. 59 LPGA, a qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La jurisprudence considère comme intérêt digne de protection, au sens de cette disposition, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette

décision. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 120 V 39 consid. 2b ; voir aussi ATF 121 II 174 consid. 2b). L'intérêt doit être direct et concret ; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision, tel n'étant pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte ou médiate (ATF 125 V 342 consid. 4a). Les recourants disposent en l'espèce d'un intérêt juridique actuel à ne pas attendre les décisions futures que le SPC rendra sans jamais tenir compte d'un gain potentiel réduit sur l'octroi des prestations complémentaires. Il importe en effet que la non application des directives internes ne leur soit pas opposable à un stade ultérieur de la procédure, faute d'avoir été contestée en temps utile. Bénéficiant ainsi d'un intérêt actuel direct et concret à l'annulation de la décision sur opposition du 19 septembre 2013, les recourants ont la qualité pour recourir.

E. 6

Le SPC, se fondant sur l'arrêt rendu par la Chambre de céans le 30 octobre 2012, a fixé le montant du gain potentiel à 20'580 fr., soit la moitié de 41'161 fr., calculé sur la base des chiffres figurant dans la convention collective de travail, secteur du nettoyage à Genève, ce dès le 1er février 2010. La Chambre de céans avait, ce

A/3268/2013 - 6/7 - faisant, écarté le montant que le SPC avait pris en considération, lequel était basé sur les statistiques de l'enquête suisse sur la structure des salaires, selon ses directives internes valables à compter du 1er janvier 2011 pour « toutes les nouvelles prises en compte d'un gain potentiel pour conjoint non invalide ». La Chambre de céans avait jugé que le gain potentiel pour l'assurée ayant été pris en considération depuis 2005, on ne pouvait retenir qu'il s'agissait d'une « nouvelle prise en compte », de sorte que ces nouvelles directives ne lui étaient pas applicables. Dans la décision litigieuse, le SPC a dès lors confirmé le même montant, quand bien même l'assurée a atteint l'âge de 56 ans le 23 avril 2013. Le SPC part de l'idée que la réduction du gain potentiel dès l'âge de 55 ans n'est prévue par ses nouvelles directives applicables à compter du 1er janvier 2011 que pour les nouvelles prises en compte d'un gain potentiel dont ne font précisément pas partie les recourants vu l'arrêt de la Chambre de céans du 30 octobre 2012. Il oublie toutefois que ces mêmes directives stipulent expressément que « dès le 1er juillet 2011, le revenu de l'ESS ainsi que la réduction ci-dessus seront appliqués à l'ensemble des autres gains potentiels pour conjoint non invalide ». Il n'y a dès lors aucune raison de ne pas appliquer à la recourante, à compter du 1er juillet 2011, les chiffres de la CCT et la réduction selon l'âge conformément à la dernière phrase du chapitre consacré au montant du gain potentiel pour le conjoint non invalide dans le document diffusé par le SPC en décembre 2010. Il y a à cet égard lieu de constater que dans son arrêt du 30 décembre 2012, la Chambre de céans n'avait pas à attirer l'attention du SPC sur la possibilité d'une éventuelle adaptation du montant du gain potentiel pour le futur, étant précisé pour le surplus que la question de savoir si l'on devait ou non s'écarter d'un changement de pratique dicté par la mise en place de ces directives internes n'avait pas été tranchée. Dans le cas d'espèce, le nouveau calcul donne un gain potentiel imputé à l'assurée de 49'705 fr. 60 x 45%, soit 22'638 fr. 90 dès le 13 avril 2013.

E. 7

Force est de constater que ce résultat est défavorable aux assurés. Lorsqu'un tribunal envisage de procéder à une reformation in pejus, il doit en principe préalablement en avertir le recourant et lui donner la possibilité de s'exprimer, et plus particulièrement de retirer son recours. Le SPC ayant en l'occurrence clairement exposé les calculs permettant de fixer le montant du gain potentiel, avec et sans la réduction en fonction de l'âge, d'une part, et compte tenu du fait que le résultat obtenu deviendra nécessairement favorable aux recourants, au fur et à mesure des années qui s'écouleront, la Chambre de céans y renonce (ATF 119 V 241). Aussi le recours est-il admis en tant que le SPC doit dorénavant appliquer la réduction du gain potentiel dès lors que l'assurée a atteint l'âge de 55 ans.

A/3268/2013 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet et annule les décisions des 19 août et 19 septembre 2013. 3. Renvoie la cause au SPC pour nouvelle décision dans le sens des considérants. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.